

N° 8021²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(7.10.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, M. Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8021 a été déposé par la Ministre des Finances le 7 juin 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 juillet 2022.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2022, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU et cette dernière a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 7 octobre 2022.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Rwanda pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (*Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance*) fait en langue anglaise à Luxembourg, le 29 septembre 2021 (ci-après « Convention »).

Considérations générales

La Convention repose sur le modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tout en tenant compte des spécificités légales respectives des deux États signataires. Certaines dispositions du modèle de convention fiscale des Nations Unies sont incluses dans le dispositif pour donner suite à la demande du Rwanda. Les standards internationaux en matière de transparence sont donc respectés.

Les négociations entre les deux parties signataires ont mené à cet accord de non-double imposition équilibré reposant sur les dispositions fiscales des deux pays.

La signature de la Convention témoigne des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement le réseau de conventions fiscales du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles de la Convention du document parlementaire n°8021.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 juillet 2022. L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique approuve l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021.

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de remplacer, tant à l'intitulé du projet de loi qu'à l'article unique, les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) entourant l'intitulé de l'acte cité par des guillemets utilisés en langue française (« »).

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé.

Le Conseil d'Etat constate en outre que le dossier lui soumis pour avis contient deux intitulés différents, dans la mesure où à l'intitulé figurant sur la page de garde le terme « of » fait défaut avant les termes « tax evasion ». Pour l'examen dudit intitulé, il s'en tient dès lors au libellé de l'intitulé précédant immédiatement l'article unique de la loi en projet lequel ne suscite pas d'observation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8021 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021

Article unique. Est approuvée l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021.

Luxembourg, le 7 octobre 2022

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT